

# Juristendances Informatique & télécoms

Nous vous souhaitons une excellente année 2006

Warmest Greetings and Best Wishes for the New Year

Lettre électronique mensuelle réalisée par ALAIN BENSOUSSAN - AVCCATS

n° 48 – janvier 2006

## L'année 2006 placée sous le signe du web 2.0

### Bilan 2005 : des textes, de la jurisprudence et des contrats à foison...

▸ L'année 2005 fut marquée par un **grand nombre d'évènements** sur le plan réglementaire, jurisprudentiel voir même, contractuel.

▸ De nombreux **textes d'application** issus principalement des lois pour la confiance dans l'économie numérique <sup>(1)</sup> et Informatique et Libertés adoptées en 2004, ainsi que la loi Sarkozy sur le terrorisme et ses incidences dans le **monde des télécoms et de l'Internet** <sup>(2)</sup>. Le Correspondant informatique et libertés au sein des entreprises a ainsi été consacré <sup>(3)</sup>.

▸ 2005 a aussi été fertile en **jurisprudence** qu'il s'agisse de la responsabilité en matière de blogs, d'affiliation et de fourniture de moyens de paiement électronique par les prestataires ou encore d'entente sur le marché de la téléphonie mobile <sup>(4)</sup>.

▸ Sur un plan contractuel, 2005 aura été marqué par le développement sans précédent des **contrats d'externalisation** <sup>(5)</sup> et d'intermédiation. Plusieurs **clauses** ont vu le jour ou on été retravaillées : audit, benchmark, conformité aux normes de sécurité...

### Perspectives 2006 : une année tout aussi fertile...

▸ 2006, dont les premières semaines seront marquées par l'adoption, dans la douleur, de la **loi sur les droits d'auteurs** <sup>(6)</sup>, s'annonce également fertile en matière de réglementation applicable aux technologies avancées.

▸ Sur un plan technique, le **développement du web 2.0**, des flux RSS et des Podcasts, c'est-à-dire d'un Internet toujours plus facile et plus communicant.

▸ Sur un plan économique, le **développement des services de téléphonie 3G** devrait être exponentiel, accompagné comme il se doit d'évolutions réglementaires et des premiers cas de jurisprudence.

▸ 2006 sera aussi l'année de **bouleversement majeurs** dans le domaine du **nommage** avec la mise en service du «.eu» et l'ouverture du «.fr» aux personnes physiques <sup>(7)</sup>.

▸ Sur un plan organisationnel enfin, 2006 s'annonce comme l'**année de la « médiation »** et de la « **gouvernance** » avec la création au sein des entreprises <sup>(8)</sup>, de comités chargés d'identifier, d'anticiper voir de désamorcer d'éventuelles difficultés nées du développement du droit des technologies avancées.

### Les faits marquants

(1) Décr. n° 2005-137 du 16 février 2005 (premier décret d'application de la LCEN) ; Ordonn. n° 2005-674 du 16 juin 2005 (la voie électronique définitivement ouverte aux contrats).

(2) Texte n° 43 adopté définitivement par le Sénat le 22 décembre 2005.

(3) Décr. n°2005-1309 du 20 octobre 2005.

(4) Déc. n°05-D-65 Conseil de la concurr. du 30/11/2005 (condamnant les 3 opérateurs à 534 millions d'€).

(5) Cf. la TRA, p.2 ci-après.

(6) Deux amendements votés contre l'avis du gouvernement, légaliseraient le « P2P », cf. p. 9 ci-après.

(7) Les conditions de cette deuxième ouverture sont à l'étude, [www.afnic.fr/actu/](http://www.afnic.fr/actu/)

(8) IBM crée un Conseil de Gouvernance des données, conjointement avec plusieurs institutions, entreprises et fournisseurs leaders de solutions technologiques, [www.ibm.com/news/](http://www.ibm.com/news/)

Eric Barbry,  
[eric-barbry@alain-bensoussan.com](mailto:eric-barbry@alain-bensoussan.com)

# Informatique

## La « tierce recette applicative » : une tendance s'inscrivant dans une démarche qualité

### Pourquoi externaliser la fonction de recette ?

▶ Nouveau-né issu de la tendance grandissante à l'externalisation, le recours à la Tierce Recette Applicative (TRA) consiste à faire appel à une entreprise tierce, en vue de la **réalisation des tests des logiciels spécifiques** réalisés en interne comme en externe, à l'aide d'une société extérieure.

▶ Habituellement pratiqués par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, les tests (en particulier fonctionnels), les problématiques d'interface et de sécurité sont de plus en plus souvent **confiés à un homme de l'art**.

▶ Cette **tendance** est apparue tout particulièrement dans les secteurs les plus habitués aux processus de contrôle qualité. Elle s'inscrit dans une **démarche qualité** qui va de paire avec une meilleure utilisation des applications informatiques par le public.

▶ L'autre raison d'externaliser cette fonction est de **mieux la structurer** par une normalisation des procédures de recette.

### L'enjeu

S'assurer de la qualité de ses applications, avant leur mise en production en déléguant la fonction recette à une entreprise tierce.

### Le contrat de tierce recette applicative

▶ Le contrat de TRA doit **refléter les objectifs poursuivis**, à savoir disposer de l'approche d'un spécialiste et d'une vision objective de la qualité des développements. C'est en effet la recette qui doit s'adapter aux objectifs.

▶ Les **engagements du prestataire** de TRA doivent être articulés autour des éléments majeurs suivants :

- l'indispensable indépendance à l'égard des développeurs ;
- une méthodologie éprouvée ;
- des moyens techniques adéquats ;
- les niveaux de service précis en relation avec les enjeux et le calendrier du projet.

▶ Assorti d'une **obligation de résultat**, le contrat peut aussi, au travers du taux d'anomalies apparues à l'usage après les tests, sanctionner les performances de la TRA.

▶ Un **prix forfaitaire**, le cas échéant, calculé à l'aide d'unité d'œuvre, permet à l'évidence d'éviter certaines dérives.

### Le conseil

- Adapter la recette aux objectifs poursuivis par le projet ;

- Normaliser les procédures de recette en faisant intervenir les tests à toutes les phases du projet.

**Jean-François Forgeron**  
[jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com](mailto:jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com)

# Communications électroniques

## L'achat d'infrastructures réseaux via des enchères électroniques inversées

### La loi « Jacob » protège les rapports clients-fournisseurs

▸ S'il n'est nullement besoin de rappeler l'**engouement** de certains opérateurs pour leurs achats d'infrastructures réseaux via la pratique des **enchères électroniques inversées**, il convient néanmoins de revenir sur les termes de la loi dite loi « Jacob » du 2 août 2005 <sup>(1)</sup> qui est venue encadrer cette pratique.

▸ L'article **L. 442-10** modifié du Code de commerce prévoit ainsi la **nullité du contrat** entre le client et le fournisseur qui aurait contracté à l'issue d'enchères inversées à distance si les conditions suivantes n'ont pas été respectées pour le **déroulement de l'enchère** :

- préalablement à l'enchère, communication de façon transparente et non discriminatoire des éléments déterminants des produits ou services que le client entend acquérir ; les conditions et modalités d'achat, les critères de sélection détaillés, les règles de déroulement de l'enchère ;
- transmission à tout participant à l'enchère qui en fait la demande de l'identité du candidat retenu.

▸ Par ailleurs, l'acheteur ou la personne qui organise les enchères pour son compte doit **enregistrer** et **conserver** pendant un an, le déroulement de l'enchère.

### La nécessité de sécuriser la phase de préparation

▸ Une mauvaise préparation de l'enchère pouvant aboutir à la nullité du contrat, l'acheteur doit être **extrêmement vigilant** et ce à double titre.

▸ D'une part, dans la **mise en place technique** de l'enchère : Fréquemment l'acheteur recourt à un prestataire technique ou une société de son groupe qui organise pour son compte l'enchère. Il conviendra par conséquent de **délimiter les rôles et responsabilités** de chacun (le prestataire devant décrire notamment de façon claire les conditions techniques d'accès, les conditions de déconnexion ...) et ce afin que le client puisse cadrer sa relation avec ce dernier et répercuter à ses fournisseurs les éléments techniques du déroulé de l'enchère. Il sera certainement plus difficile entre sociétés du même groupe d'aller négocier ce type de contrat.

▸ Par la suite, dans l'**élaboration du contenu** de l'enchère : l'acheteur ne doit pas se contenter de rédiger le cahier des charges de ses besoins mais doit aller bien au-delà en délimitant avec précision le fonctionnement de l'enchère (accès, durée, hypothèses de prorogation, critères d'attribution ...). Une **étroite collaboration** entre acheteurs, juristes et techniciens est dès lors fortement recommandée.

### Les enjeux

Lutter contre les pratiques restrictives de concurrence.

(1) La loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises, JO du 3 août 2005.

### Les conseils

- Conclure un contrat avec son prestataire ou à minima, rédiger les pré-requis techniques et juridiques pour la mise en place technique de l'enchère

- Rédiger le guide de fonctionnement de l'enchère à l'attention des fournisseurs.

**Franck Martin**

franck-martin@alain-bensoissan.com

# Collectivités territoriales

## La transmission électronique des marchés publics dans le cadre du contrôle de légalité

### Les délibérations et les marchés qui doivent être transmis au préfet

▸ En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les acheteurs publics sont tenus **au titre du contrôle de légalité**, de transmettre un certain nombre d'actes au représentant de l'Etat pour acquérir un caractère exécutoire, c'est-à-dire pouvoir être mis en œuvre.

▸ De nombreux contrats, à commencer par les **marchés publics**, passés par une collectivité sont concernés par cette obligation. La **transmission au préfet** est cependant **conditionnée par le montant** du marché. Elle n'est obligatoire que pour un marché dépassant le seuil de 230 000 €HT.

▸ Toutefois, les **délibérations de l'assemblée** délibérante afférentes à des marchés inférieurs au seuil de 230 000 €HT **demeurent soumises à l'obligation** de transmission au titre du contrôle de légalité. Ainsi, dans le cas où une collectivité territoriale se dote, pour les marchés inférieurs à 230 000 € HT d'un **guide interne de procédure**, la délibération adoptant ce guide sera soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité (1).

### Les règles à suivre pour la transmission électronique des actes

▸ En application de l'article L. 2131-1 alinéa 3 du CGCT, « *la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen* ».

▸ A côté du circuit classique de transmission des actes par voie postale ou par télécopie, un **décret du 7 avril 2005** (2) pose les règles générales à suivre pour la transmission électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

▸ Ce décret prévoit notamment que la commune doit recourir à un **dispositif de télétransmission** ayant fait l'objet d'une **homologation** ou encore, que le maire doit **signer avec le préfet une convention** comprenant la référence du dispositif homologué, prévoyant par exemple, la nature et les caractéristiques des actes transmis ainsi que les engagements respectifs de chacun pour l'organisation du fonctionnement de la télétransmission.

▸ Cette procédure doit être strictement encadrée puisque le **défaut de transmission** d'un acte qui aurait dû l'être **empêche** ce dernier **d'acquérir le caractère exécutoire** prévu par la loi, ce qui en pratique, peut avoir de lourdes conséquences.

### L'enjeu

Identifier de manière claire les marchés et les actes administratifs devant être transmis au préfet.

(1) Circulaire du ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales, 10 août 2004, NOR/LBL/B/04/10069/C

### Les conseils

- Délimiter strictement l'ensemble des droits et obligations de chaque service ;
- Encadrer l'intervention du prestataire chargé de mettre en place une solution sécurisée et adaptée à ce domaine particulier ;

(2) Décr. n°2005-324 du 7 avril 2005

**Danièle Véret**  
daniele-veret@alain-bensoussan.com  
**Arnold Vève**  
arnold-veve@alain-bensoussan.com

# Propriété intellectuelle

## **M**aitriser la question de la rémunération des inventeurs en entreprise

### La rémunération supplémentaire des inventeurs salariés

#### L'enjeu

▸ Les entreprises sont tenues de verser à leurs salariés ayant réalisé une **invention de mission** une rémunération supplémentaire. Celle-ci a un caractère d'**ordre public**, mais le Code de la propriété intellectuelle <sup>(1)</sup> laisse les modalités de calcul à la **liberté contractuelle**.

▸ Les modalités de versement et de calcul de la rémunération supplémentaire doivent être déterminées dans les **conventions collectives**, les accords d'entreprise ou dans les contrats individuels de travail, à défaut, dans une **convention spécifique** conclue avec le salarié. Malgré la liberté contractuelle de principe, employeurs et salariés ne doivent pas ignorer les règles imposées par une jurisprudence complexe.

Rémunérer les auteurs d'inventions de mission dans le respect de la loi et des exigences complexes de la jurisprudence.

▸ La Cour de cassation <sup>(2)</sup> a jugé que le versement de la rémunération supplémentaire ne doit être soumis à **aucune condition**, tel que l'intérêt exceptionnel de l'invention pour l'entreprise ou l'exploitation (industrielle ou commerciale) de l'invention.

▸ Rémunérations forfaitaires et proportionnelles sont acceptées. Mais les **pratiques de rémunération** de certaines entreprises apparaissent **non conformes**, comme le plafonnement en fonction du salaire <sup>(3)</sup> ou encore la contribution personnelle du salarié <sup>(4)</sup>.

(1) Art. L. 611-7 du CPI.  
(2) Cass. com. 22/02/2005, n° de pourvoi 03-11027.  
(3) Cass. com 21/11/2000, n° de pourvoi 98-11900.  
(4) TGI Paris, 09/03/2004

▸ Les entreprises doivent s'assurer que les accords qui régissent cette question respectent bien ces nouvelles exigences.

### La rémunération supplémentaire des inventeurs agents publics

#### Le conseil

▸ Comme les salariés du secteur privé, les fonctionnaires et agents publics ont droit à une rémunération supplémentaire pour les inventions de mission dont ils sont les inventeurs.

- Auditer les contrats de travail et accords d'entreprise.  
- Adapter les pratiques.

▸ La rémunération se fait sous forme de **prime d'intéressement** dont le mode de calcul est fixé avec précision par décret.

(5) Décr. n° 2005-1217 du 26 septembre 2005.

▸ En 2005, un décret <sup>(5)</sup> est venu compléter la rémunération par prime d'intéressement par une **prime au brevet forfaitaire**, dont le versement se fait en deux temps : d'une part, à l'issue d'un délai d'un an à compter du dépôt de la demande de brevet, d'autre part lors de la conclusion d'un contrat d'exploitation du brevet.

**Laurence Tellier-Loniewski**  
laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com.  
**Anne Belmont**  
anne-belmont@alain-bensoussan.com

# Relations sociales

## Harcèlement moral : les apparences peuvent être trompeuses

▸ Une salariée, engagée en qualité de surveillante générale dans un service de maternité a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une **demande de dommages-intérêt** en réparation du harcèlement moral dont elle affirme avoir été victime de la part de son employeur.

▸ Elle prétend avoir été contrainte de changer de bureau, dépossédée de certaines de ses attributions, chargée puis déchargée d'autres missions ou astreintes et avoir été substituée par une autre salariée qualifiée de surveillante générale dans une liste de personnel. Selon la salariée, le **cumul** de ces **circonstances** établit qu'une **entreprise de déstabilisation** a été menée à son encontre en violation de l'article L.122-49 du Code du travail.

▸ La Cour d'appel d'Aix en Provence et la Haute cour <sup>(1)</sup> l'ont **déboutée**, répondant point par point, à chacun des arguments soulevés. Ainsi, **contre toute apparence**, le changement de bureau a été motivé par le souci de la direction de rapprocher la surveillante générale de ses propres bureaux, la salariée a conservé sa qualification et ses fonctions nonobstant un allègement de tâches consécutif à ses plaintes sur ses charges de travail, les astreintes, dont la rémunération ont été maintenue, ont été rétablies après une diminution d'un mois et enfin, la mention dans un document, d'une autre surveillante générale était une simple erreur matérielle.

## La clause dite de « golden parachute » est une clause pénale révisable

▸ Un salarié engagé en qualité de directeur industriel par un laboratoire a vu son contrat se poursuivre successivement avec deux autres sociétés, la dernière en date l'ayant **licencié pour faute grave**.

▸ Le contrat de travail était complété d'un avenant comportant une clause dite « golden parachute » lui octroyant une **indemnité** d'un montant équivalent à **deux années de salaire** si son départ de l'entreprise intervenait (**hors faute grave ou lourde**), dans les deux ans à compter du transfert du contrôle de la société.

▸ Le salarié a contesté le bien fondé de son licenciement en saisissant le Conseil de Prud'hommes d'une demande liée au paiement de l'indemnité contractuelle de rupture.

▸ La **Cour de cassation** <sup>(2)</sup> n'a pas suivi la cour d'appel qui avait condamné l'employeur à verser la totalité de l'indemnité. La Cour suprême a considéré que cette clause avait le caractère d'une **clause pénale** et pouvait donc être réduite par le juge compte tenu de son **caractère manifestement excessif**.

## L'essentiel

Selon l'article L.122-49 du Code du travail, le harcèlement moral suppose qu'aucun salarié ne doit subir des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

(1) Cass. soc. 23/11/2005, n°04-46.152.

*« L'indemnité de licenciement, lorsqu'elle est prévue par le contrat de travail, a le caractère d'une clause pénale et peut être réduite par le juge si elle présente un caractère manifestement excessif. »*

(2) Cass. soc. 21/09/2005, n°03-45.827.

**Pierre-Yves Fagot**  
[pierre-yves-fagot@alain-bensoissan.com](mailto:pierre-yves-fagot@alain-bensoissan.com)  
**Céline Attal-Mamou**  
[celine-attal-mamou@alain-bensoissan.com](mailto:celine-attal-mamou@alain-bensoissan.com)

# Indemnisation des préjudices

## Pas de réparation du préjudice commercial sans de solides éléments de preuve

### Une expertise judiciaire et trois années de procédure...

▸ La société américaine Cyrano Inc. revendique la **propriété de plusieurs logiciels** contenus dans des **logibox** déposées auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes par sa filiale française, et remises à un acquéreur dans le cadre de la cession des actifs de cette filiale.

▸ L'acquéreur s'estime propriétaire de tous les logiciels contenus dans les logibox et fait **séquestrer** celles-ci. La société américaine demande alors au Tribunal de commerce de Paris d'ordonner la remise des logibox contenant ses programmes, ainsi que la réparation de ses préjudices, estimés à 400 000 €

▸ Le Tribunal ordonne **une expertise** afin de l'éclairer sur la propriété des divers logiciels et les dommages subis. Après **une année** d'expertise, le rapport conclut aux droits de propriété de Cyrano Inc. sur deux des logiciels séquestrés.

▸ Pendant la **procédure**, la société américaine porte le montant de son préjudice commercial à 7 753 587 € chiffre le coût de reconstitution des codes sources à 22 349 € et ses frais de procédure à 668 659 € soit **au total 8 444 595 €**

### ... pour 25 000 euros de dommages et intérêts

▸ Le Tribunal de commerce de Paris <sup>(1)</sup> retient les **conclusions du rapport d'expertise** sur la propriété des deux logiciels et ordonne qu'ils soient restitués.

▸ Pour apprécier les préjudices de Cyrano Inc., la décision se réfère aux constats du rapport d'expertise selon lesquels celle-ci a **vraisemblablement** perdu une partie de sa clientèle en raison des actions menées par la partie adverse, mais sans en avoir rapporté la **preuve**.

▸ Le Tribunal estime donc que les éléments produits ne **justifient pas suffisamment et indiscutablement** les demandes de réparation, sauf en ce qui concerne les coûts de reconstitution des codes sources et fixe à **25 000 €** le montant total des dommages et intérêts.

▸ Le demandeur, **privé de l'exploitation commerciale** de ses logiciels pendant trois ans, et ayant « vraisemblablement » subi également des **pertes de clientèle**, obtient une réparation qui représente seulement **0,296% de ses demandes**. Son préjudice commercial est réparé à hauteur de 2 651 € (25 000 € – 22 349 € justifiés au titre des codes sources), pour une demande de plus de 7,7 millions € (soit 0,034 %).

▸ Le **défaut de preuve** du préjudice commercial coûte cher au demandeur. Il obtient cependant une somme élevée pour couvrir ses frais de procédure (150 000 €), et peut faire appel s'il estime pouvoir mieux justifier son préjudice commercial.

### L'enjeu

Les pertes de clientèle et pertes de chance de gains sont les dommages les plus difficiles à démontrer mais également ceux qui représentent souvent l'enjeu financier le plus important pour le demandeur.

### Les solutions

Il est inutile de formuler des demandes extrêmement élevées si l'on ne peut en rapporter la preuve. Les juridictions peuvent cependant être convaincues de l'importance d'un préjudice par un faisceau d'indices concordants prouvant son existence, son lien avec la faute et son montant, s'il est justifié par une analyse économique et financière solide.

(1) **TC Paris, 16/03/2004, Cyrano Inc. c. Technologieset Quotium Technologies.**

**Bertrand Thoré**  
[bertrand-thore@alain-bensoussan.com](mailto:bertrand-thore@alain-bensoussan.com)

# Fiscalité et société

## Le canal de l'internet bientôt ouvert aux conseils d'administration ?

### La tenue des conseils d'administration par télécommunication

▸ La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (dite loi « **Breton** »)<sup>(1)</sup> a assoupli les exigences légales en ce qui concerne le recours à des **moyens de visioconférence** pour la tenue des réunions des conseils d'administration et de surveillance des **sociétés commerciales**.

▸ Rappelons qu'en 2001, la loi relative aux nouvelles régulations économiques (**NRE**) a ouvert la possibilité aux **sociétés anonymes** de recourir à de tels moyens, à l'**exclusion** toutefois « **de tout autre procédé de télétransmission** »<sup>(2)</sup>.

▸ Ces dispositions n'envisageaient que la visioconférence impliquant la transmission de la voix et de l'image et **ne permettaient pas** la tenue des conseils par **conférence téléphonique** ou par le **canal de l'internet**.

▸ Les assouplissements apportés en 2005 portent sur les **moyens de télétransmission** pouvant être utilisés et la **modification du nombre** et de la nature de s décisions pouvant être prises par ces moyens.

### La nature des décisions concernées

▸ Désormais, le règlement intérieur peut prévoir que **seront réputés présents**, pour le calcul du quorum et de la majorité, **les administrateurs** et les membres du conseil de surveillance **qui participent** à la réunion **par des moyens de visioconférence** « *ou de télécommunication, permettant leur identification et garantissant leur participation effective* »<sup>(3)</sup>.

▸ Un **décret** doit venir fixer la nature et les conditions d'application de ces moyens de communication à distance ainsi que les **conditions d'identification** des membres des conseils permettant de garantir leur participation effective à ces réunions.

▸ En ce qui concerne la modification du **nombre** et de la **nature des décisions** pouvant être prise par des moyens de communication à distance, alors que la loi NRE a **exclu** un grand nombre de décisions pouvant être prises par visioconférence, leur nombre a été réduit par la loi « Breton ».

▸ Ainsi, les **seules décisions** qui doivent continuer à être prises avec la **présence physique** des administrateurs sont aujourd'hui les décisions arrêtant les **comptes annuels** et le **rapport de gestion**<sup>(4)</sup> et les décisions établissant les **comptes consolidés** et le **rapport de gestion du groupe**<sup>(5)</sup>.

▸ La loi « Breton » **unifie le régime des exceptions**, quel que soit le mode d'administration et de direction, pour n'exiger la présence physique (ou la représentation) des membres de ces conseils qu'une fois par an.

### L'enjeu

Permettre aux sociétés commerciales de tenir des conseils par des moyens électroniques de télécommunication.

(1) Loi n° 2005-842 du 26/07/2005, JO du 27/07/2005.

(2) Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite « NRE ».

### Références

(3) Art. L. 225-37 (société anonyme à conseil d'administration) et L. 225-82 (société anonyme à directoire et conseil de surveillance) du Code de commerce.

(4) Art. L 232-1 du Code de commerce.

(5) Art. L 233-16 du Code de commerce.

Pierre-Yves Fagot  
[pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com](mailto:pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com)

# Actualité

## Vers la légalisation des échanges « peer to peer » ?

▸ L'Assemblée Nationale a **adopté en première** lecture (contre l'avis du gouvernement) dans la nuit du 21 décembre, **deux amendements** visant à légaliser les échanges de fichiers sur les réseaux de P2P<sup>(1)</sup>.

▸ La légalisation des échanges de fichiers musicaux s'effectuerait moyennant la mise en place d'une « **licence globale** » rémunérant les artistes. Cette disposition a conduit le gouvernement à solliciter un deuxième vote pour rejeter ces textes.

## Le projet de loi contre le terrorisme adopté

▸ L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le 22 décembre le texte issu de la commission mixte paritaire (sept députés, sept sénateurs) sur le projet de loi contre le terrorisme.

▸ Il prévoit notamment le développement du **recours à la vidéosurveillance** et **l'accès facilité** pour les policiers à certaines données (fichiers détenus par le ministère de l'intérieur) et le renforcement des possibilités de **contrôle** des déplacements et des **échanges téléphoniques** et **électroniques**<sup>(2)</sup>.

▸ Le vote sera définitif après la **décision du Conseil constitutionnel** saisi le 23 décembre dernier (Affaire 2005-532 DC).

## Entente sur le marché de la téléphonie mobile

▸ La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a opéré une saisie dans les locaux des trois opérateurs mobiles (Orange, SFR et Bouygues Telecoms) permettant de relever **deux pratiques anticoncurrentielles**, d'une part, des **échanges d'informations** sur les parts de marché de 1997 à 2003 et d'autre part, un **accord** visant à stabiliser les parts de marché de 2001 à 2002. La **sanction** prononcée par le Conseil de la concurrence s'élève à **534 millions d'euros** pour les trois opérateurs<sup>(3)</sup>.

## Levée de l'interdiction des transferts pour deux normes simplifiées

▸ **Deux délibérations** modifiant respectivement la norme simplifiée n°46 sur la **gestion du personnel** et la norme simplifiée n°48 sur la **gestion de la clientèle** ont été adoptées par la Cnil<sup>(4)</sup>.

▸ Les principales modifications résident dans la **levée de l'interdiction des transferts** de données vers des **pays non-membres** de l'Union européenne n'accordant pas une protection suffisante pour des transferts.

▸ Les traitements qui ne pouvaient relever de ces normes du fait de tels transferts, pourront désormais en bénéficier, **sans autorisation**.

## Les sources

(1) Dossier législatif de l'AN disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/031206.asp>

(2) Texte n° 43 adopté définitivement par le Sénat le 22/12/2005 disponible sur :

<http://www.senat.fr/leg/tas05-043.html>

(3) Déc. n°05-D-65 Conseil de la concurr. du 30/11/2005.

(4) Délib. n° 2005-276 (NS 48) et n° 2005-277 (NS 46) du 17/11/2005, JO du 20/12/2005.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Animée par Isabelle Pottier, avocat  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN 1634-071X  
Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)

# Interview

## **Améliorer la gouvernance des SI : une préoccupation quotidienne de SFD !**

Mr Sylvain Coquio, directeur des systèmes d'information, Société SFD (\*)

par Isabelle Pottier



### **Que recouvre exactement la fonction de DSI chez SFD ?**

SFD gère plus de 270 points de vente à l'enseigne "Espace SFR", essentiellement dans les centres commerciaux (soit environ le tiers de la totalité des espaces). Nous sommes donc le 1<sup>er</sup> distributeur de l'opérateur SFR.

La direction des systèmes d'information a un périmètre d'activités assez vaste nécessitant le rattachement de 3 directions (études, technique et opérations). Elle se doit d'être très réactive, à l'image du secteur d'activité des télécoms et de celui de la distribution. Nous devons par exemple, pouvoir mettre en œuvre dans des délais très courts, de nouvelles offres que lance SFR, des ajustements de prix, de nouvelles procédures métier. Nous gérons par ailleurs de très importants flux d'informations quotidiens en provenance et vers les points de vente : un téléphone peut avoir jusqu'à 22 tarifs différents selon l'offre à laquelle il est adossé, ceux-ci sont modifiés très régulièrement, il faut pouvoir les mettre à jour et les diffuser dans des délais très courts. Côté facturation, notre système d'information gère en fait 3 systèmes : les ventes et souscription d'abonnement (nous sommes directement reliés au SI de SFR), le back office permettant de gérer les stocks et les inventaires de matériel et le front office gérant les ventes (encaissements, monétique, contrôle de chèques...). La DSI assure aussi une hot line de niveau 1 pour l'ensemble des points de vente (présence 6 j./7 avec astreinte le dimanche) et les déploiements et travaux dans les points de vente. Sans oublier l'activité « B to B » (en forte croissance), reposant sur un système d'information dédié, avec des problématiques bien particulières également.

### **Comment sont abordées les questions de gouvernance par la DSI ?**

C'est une préoccupation quotidienne. Notre système d'information est soumis à la loi américaine sur la transparence des comptes (SOX), SFD étant directement valorisée et consolidée dans le groupe Vivendi Universal coté aux Etats-Unis. Nous avons une équipe d'audit interne missionnée par la direction générale pour auditer les points de vente à longueur d'année. Elle vérifie notamment que les procédures sont bien respectées, que les encaissements sont réels et qu'il n'y a pas de fraude ; sur ces sujets la DSI est bien entendue très sollicitée. Mais la gouvernance nécessite aussi et surtout un alignement stratégique sur les enjeux de notre société et de notre actionnaire. En tant que premier distributeur de SFR nous devons être exemplaires sur ces aspects.

### **Quels sont les axes de progrès de la DSI ?**

Ils concernent la qualité du service rendu et l'amélioration du contrôle. Nous nous sommes lancés il y a 2 mois dans une démarche ITIL pour améliorer nos processus de production et d'exploitation de nos applications informatiques en nous appuyant sur le guide des « bonnes pratiques » ITIL (*Information Technology Infrastructure Library*). A ce titre, nous avons fait faire un audit afin de lancer notre plan d'action 2006. Il sera cadré sur 4 processus sur lesquels nous allons axer nos priorités : la gestion des incidents, des problèmes, des configurations et des SLA (niveaux de services).

Parallèlement, nous nous lançons dans une démarche de communication via des « processus métier », qui devrait nous permettre d'être mieux compris de nos directions utilisatrices. Des outils informatiques au service des directions utilisatrices, le tout au travers d'un vocabulaire qui soit parlant (comme garantir la livraison des points de vente), et que l'on pilote via des indicateurs métiers : tel est notre leitmotiv.

(\*) Société Financière de Distribution (SFD) est une filiale de SFR [www.sfdnet.fr](http://www.sfdnet.fr)